

## 2/ – Etablissements érigés en INSFP :

WILAYA	ETABLISSEMENT ERIGE	INSFP CORRESPONDANT
01 – Adrar	01-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage d'Adrar 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle d'Adrar
09 – Blida	09-10 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Blida	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Blida
15 – Tizi-Ouzou	15-16 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ouaguenoun	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouaguenoun
27 – Mostaganem	27-06 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Mostaganem 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Mostaganem
28 – M'Sila	28-09 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Boussaâda 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Boussaâda
34 – Bordj Bou Arréridj	34-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage féminin de Bordj Bou Arréridj	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Bordj Bou Arréridj
38 – Tissemsilt	38-04 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Tissemsilt 2	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Tissemsilt
41 – Souk Ahras	41-01 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Souk Ahras	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk Ahras

**Décret exécutif n° 02-457 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) annexée au présent décret, complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.